

t) Promouvoir la coopération internationale dans le cadre du système des Nations Unies pour la surveillance, l'évaluation et la prévision des situations dangereuses pour l'environnement et la fourniture d'une assistance dans les situations d'urgence;

u) Préciser les responsabilités respectives des organes, organismes et programmes des Nations Unies et l'appui attendu d'eux dans l'application des recommandations de la Conférence;

v) Quantifier les ressources financières nécessaires à l'application effective des décisions et recommandations de la Conférence et identifier des sources éventuelles de financement supplémentaire, notamment d'un type nouveau;

w) Evaluer les moyens dont dispose le système des Nations Unies pour aider à prévenir et à résoudre les différends dans le domaine de l'environnement et recommander des mesures à cet égard, tout en respectant les accords bilatéraux et internationaux existants qui prévoient le règlement de différends de cette nature;

II

1. *Décide* de créer le Comité préparatoire ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et d'autoriser des observateurs à participer à ses travaux, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;

2. *Décide* que le Comité préparatoire tiendra une session d'organisation d'une durée de deux semaines en mars 1990 et une session finale, toutes deux au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que trois autres sessions consacrées aux questions de fond, la première à Nairobi et les deux autres à Genève, les dates et la durée de ces sessions devant être déterminées par le Comité préparatoire à sa session d'organisation;

3. *Décide* qu'à sa session d'organisation le Comité préparatoire élira, en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable, un président et les autres membres de son bureau, dont un nombre suffisant de vice-présidents et un rapporteur;

4. *Décide* que le pays hôte de la Conférence, à savoir le Brésil, sera membre de droit du bureau;

5. *Prie* le Secrétaire général, à l'issue de la session d'organisation du Comité préparatoire, de constituer à l'Office des Nations Unies à Genève un secrétariat spécial approprié, doté d'antennes à New York et à Nairobi, en tenant compte des décisions que le Comité préparatoire prendra concernant le processus préparatoire de la Conférence et en se fondant sur le principe d'une répartition géographique équitable;

6. *Décide* que le secrétariat spécial sera dirigé par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir à l'intention du Comité préparatoire lors de sa session d'organisation, un rapport contenant des recommandations sur les mesures à prendre au titre des préparatifs de la Conférence, compte tenu des dispositions de la présente résolution et des vues exprimées par les gouvernements à l'occasion du débat que l'Assemblée générale a tenu lors de sa quarante-quatrième session;

8. *Décide* que le Comité préparatoire devra :

a) Etablir l'ordre du jour provisoire de la Conférence conformément aux dispositions de la présente résolution;

b) Adopter des directives de nature à permettre aux Etats d'adopter une approche commune dans leurs travaux préparatoires et leurs rapports;

c) Préparer à l'intention de la Conférence des projets de décision qu'il lui présentera pour examen et adoption;

9. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que principal organe chargé des questions d'environnement, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales compétentes de contribuer pleinement aux préparatifs de la Conférence conformément aux directives et aux conditions que fixera le Comité préparatoire;

10. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la coordination des apports des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination;

11. *Invite* tous les Etats à prendre une part active aux préparatifs de la Conférence, à établir le cas échéant des rapports nationaux qui seront présentés en temps opportun au Comité préparatoire et à encourager la coopération internationale et, à l'échelle nationale, une large participation de la communauté scientifique, des milieux industriels, des syndicats et des organisations non gouvernementales qui le souhaitent, aux travaux préparatoires;

12. *Prie* les organisations non gouvernementales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de contribuer, selon qu'il conviendra, à la Conférence;

13. *Souligne* qu'il importe d'organiser des conférences régionales sur l'environnement et le développement, avec toute la coopération voulue des commissions régionales, et recommande qu'il soit tenu compte des résultats de ces conférences dans le processus préparatoire de la Conférence, étant entendu que ces conférences régionales devront apporter, en ce qui concerne les questions de fond, d'importantes contributions à la Conférence;

14. *Décide* que les préparatifs de la Conférence et la Conférence elle-même seront financés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice pour les activités en cours et sans préjuger la possibilité d'obtenir des fonds de sources extra-budgétaires;

15. *Décide* de créer un fonds de contributions volontaires pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, et invite les gouvernements à verser des contributions à ce fonds;

16. *Prie* le Président du Comité préparatoire de lui rendre compte à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de l'état d'avancement des travaux du Comité;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions une question intitulée « Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ».

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/229. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale.

Profondément préoccupée par la dégradation croissante de l'environnement qui, laissée à elle-même, risque de mettre en danger non seulement le développement économique et social, mais le fondement même de la vie,

Notant que les instances politiques sont de plus en plus soucieuses de résoudre les problèmes écologiques et que la coopération internationale s'intensifie à cet effet,

Se félicitant de ce que des résultats encourageants ont été obtenus dans certains secteurs importants de la coopération en matière d'environnement,

Réaffirmant qu'il existe une corrélation directe entre l'environnement et le développement et considérant qu'un environnement économique international favorable à une croissance et un développement économiques soutenus, notamment dans les pays en développement, est essentiel à une bonne gestion de l'environnement,

Réaffirmant également qu'il importe d'intégrer les préoccupations et considérations écologiques aux politiques et programmes appliqués dans tous les pays, sans introduire de nouvelle forme de conditionnalité dans l'octroi de l'aide ou le financement du développement et sans en prendre prétexte pour opposer des obstacles injustifiés au commerce,

Notant que la plus grande partie des émissions actuelles de polluants dans l'environnement, y compris les déchets toxiques et dangereux, a son origine dans les pays développés et considérant que c'est donc à eux qu'il incombe au premier chef de combattre cette pollution,

Consciente que de graves problèmes écologiques se posent dans tous les pays et que ces problèmes doivent être progressivement attaqués à la source en prenant des mesures préventives à la faveur d'efforts nationaux et de la coopération internationale,

Réaffirmant que les pays développés et les organes et organismes internationaux compétents devraient renforcer leur coopération technique avec les pays en développement en les faisant bénéficier d'un transfert accru de technologie et en leur fournissant des ressources supplémentaires pour qu'ils soient mieux à même de résoudre leurs problèmes écologiques,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, prévue pour 1992, offrira à tous les pays l'occasion unique d'examiner globalement les problèmes d'environnement et de développement et de manifester leur volonté politique de résoudre les problèmes écologiques par la coopération internationale,

Rappelant la décision 14/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 18 juin 1987¹²⁴, sur les incidences environnementales de l'apartheid sur l'agriculture noire en Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quinzième session¹²⁵,

1. *Fait siens* les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement, se félicite du rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa quinzième session et prend acte avec satisfaction des décisions qui y figurent, telles qu'elles ont été adoptées, à la lumière de la présente résolution;

2. *Réaffirme* le mandat du Programme, comme elle l'a défini dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, et estime qu'il convient de renforcer encore le rôle essentiel du Programme en tant que principal organisme chargé de catalyser, coordonner et encourager les activités

en matière d'environnement au sein du système des Nations Unies.

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures que le Conseil d'administration a prises dans sa décision 15/1 du 25 mai 1989⁴⁷ pour accroître sa propre efficacité et productivité;

4. *Réaffirme* que, en raison de son caractère universel, le système des Nations Unies, représenté par l'Assemblée générale, est l'instance appropriée pour une action politique concertée sur les problèmes écologiques mondiaux;

5. *Considère* à cet égard qu'il convient de réexaminer la structure du système des Nations Unies et les moyens dont il dispose pour traiter des grands problèmes écologiques afin de renforcer sa capacité de traiter de ces problèmes de façon globale, cohérente et efficace et prie le Secrétaire général d'établir sur cette question, en tenant compte des vues des gouvernements, un rapport qui sera examiné dans le cadre du processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

6. *Prend note* des domaines prioritaires sur lesquels la communauté internationale devra concentrer ses efforts et qui sont énoncés par le Conseil d'administration à la section IV de sa décision 15/1, ainsi que de la liste des questions relevant de ces domaines, qui sont énumérées selon un ordre ne correspondant à aucune priorité, auxquelles le Programme lui-même accordera une attention particulière⁴⁷;

7. *Prend note* de la décision 15/4 du Conseil d'administration, en date du 26 mai 1989⁴⁷, et appuie la décision du Conseil de tenir en 1990 une session extraordinaire d'une durée de trois jours au même endroit et en même temps que la première session de fond du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui, à sa session d'organisation, devra tenir compte de cette question pour assurer l'efficacité du processus préparatoire de la Conférence; cette session extraordinaire serait consacrée à l'élaboration de décisions relatives à des problèmes écologiques prioritaires ainsi qu'au processus d'élaboration et de mise en œuvre desdites décisions et, en particulier, aux mesures à prendre pour accroître le rôle que le Programme jouera à cet effet au sein du système des Nations Unies;

8. *Réaffirme* la nécessité de fournir des ressources financières nouvelles et supplémentaires aux pays en développement pour les aider à identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques, en s'y attaquant essentiellement à la source, conformément à leurs buts, objectifs et plans de développement national, de manière que leurs priorités de développement n'en souffrent pas;

9. *Souligne* la nécessité de consacrer des ressources financières nouvelles et supplémentaires à des mesures visant à résoudre les grands problèmes écologiques d'intérêt mondial, et spécialement d'aider les pays, en particulier les pays en développement, pour lesquels l'application de ces mesures représenterait une charge particulièrement lourde ou anormale en raison notamment de l'insuffisance de leurs moyens financiers et des compétences ou capacités techniques;

10. *Constata avec satisfaction* que les ressources versées au Fonds pour l'environnement semblent augmenter en valeur réelle et approuve l'objectif d'au moins 100 millions de dollars des Etats-Unis par an à atteindre pour les contributions au Fonds d'ici à 1992, compte tenu des tâches accrues du Programme, et invite tous les gouvernements à verser des contributions au Fonds ou à majorer leurs contributions d'au moins 35 p. 100 par an par rapport à leur

¹²⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 25 et rectificatif (A/42/25 et Corr.1), annexe I.

¹²⁵ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 25 (A/44/25).

niveau au 1^{er} janvier 1989 afin que cet objectif puisse être atteint d'ici à 1992;

11. *Fait siennes* les vues et suggestions formulées par le Conseil d'administration dans sa décision 15/2 du 26 mai 1989⁴⁷ relative à la suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, et voit un progrès vers une meilleure compréhension, par tous les pays, du concept de développement durable et écologiquement rationnel;

12. *Prend note* de la recommandation formulée par le Conseil d'administration dans sa décision 15/5 du 25 mai 1989⁴⁷ et souligne qu'un développement durable et écologiquement rationnel doit constituer l'un des principes directeurs fondamentaux de la stratégie internationale du développement que l'on élabore actuellement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement;

13. *Approuve* la décision 15/14 du Conseil d'administration, en date du 25 mai 1989⁴⁷ relative à la fonction de centre d'échange, dans laquelle il estime que le Programme devrait jouer un rôle plus actif en aidant les pays en développement qui en font la demande à :

a) Etablir et renforcer leurs institutions et capacités professionnelles afin que leurs politiques et plans de développement tiennent compte de l'environnement;

b) Formuler et lancer des programmes et des activités leur permettant de s'attaquer à leurs problèmes écologiques les plus graves;

c) Formuler des plans d'action ayant pour objet la gestion en commun des écosystèmes et des problèmes écologiques graves aux niveaux national, régional et mondial, et y participer;

14. *Souligne* qu'un développement durable et écologiquement rationnel exige des changements dans la structure périmée de la production et de la consommation, notamment dans les pays industrialisés, et la mise au point de techniques écologiquement rationnelles et, à cet égard, souligne également la nécessité de procéder à un examen en vue de recommander des modalités efficaces pour un accès à des techniques écologiquement rationnelles et à leur transfert, notamment aux pays en développement, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, et d'appuyer tous les pays dans leurs efforts visant à créer et à développer leurs capacités techniques endogènes dans le domaine de la recherche scientifique et du développement ainsi que pour l'acquisition de l'information pertinente et, à cet égard, souligne en outre la nécessité d'explorer la notion d'accès garanti, pour les pays en développement, aux techniques écologiquement rationnelles, dans sa relation avec les droits de propriété, en vue de répondre véritablement aux besoins des pays en développement dans ce domaine;

15. *Prend note* de la décision 15/24 du Conseil d'administration, en date du 25 mai 1989⁴⁷, sur l'agriculture écologiquement viable et demande au Conseil d'administration d'accorder une attention particulière à son application;

16. *Réaffirme* que les gouvernements, les organisations multilatérales et les institutions financières gouvernementales et non gouvernementales doivent tenir compte, dans leurs politiques, leurs processus de prise de décision et leurs mécanismes financiers, de la relation qui existe entre la dette extérieure et l'aptitude des pays en développement à renforcer leur capacité de faire face aux questions écologiques essentielles et d'importance cruciale tant pour le développement que pour la protection de l'environnement;

17. *Prie instamment* le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique de prendre les mesures nécessaires pour associer les pays en développement à ses travaux dans les domaines scientifiques et de la politique générale et demande à la communauté internationale, en particulier aux pays développés, d'envisager de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale du Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique afin de financer la participation d'experts désignés par les gouvernements des pays en développement à toutes les réunions du Groupe d'experts intergouvernemental, y compris à celles de ses groupes et sous-groupes de travail;

18. *Appuie* la demande formulée par le Conseil d'administration dans sa décision 15/36 du 25 mai 1989⁴⁷, selon laquelle il prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, d'entamer des préparatifs en vue de négocier une convention-cadre sur le climat, en tenant compte des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental et de son rapport provisoire, ainsi que des conclusions des réunions internationales qui se sont tenues à ce sujet, notamment la deuxième Conférence mondiale sur le climat, et recommande que ces négociations commencent aussitôt que possible après l'adoption du rapport provisoire dudit Groupe d'experts et que l'Assemblée générale prenne, au début de sa quarante-cinquième session, une décision proposant les moyens et modalités permettant la poursuite de ces négociations, compte tenu des travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, prévue pour 1992;

19. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans le domaine de la protection de la couche d'ozone et engage vivement tous les Etats à coopérer avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour renforcer le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987, à la lumière de la Déclaration d'Helsinki sur la protection de la couche d'ozone, adoptée le 2 mai 1989⁵³, et souligne qu'il importe de tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement et de mettre au point des mécanismes de financement appropriés pour permettre à tous les pays et notamment aux pays en développement de participer efficacement à l'application du Protocole révisé;

20. *Prend note également* de l'adoption, le 22 mars 1989, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹¹⁸ et demande à tous les Etats d'envisager de signer la Convention sans préjudice de la position finale qu'adopteront les organisations régionales à cet égard, et de renforcer leur coopération dans les domaines difficiles qui ressortissent à la Convention;

21. *Appuie* la décision 15/23 du Conseil d'administration, en date du 25 mai 1989⁴⁷, sur la désertification, dans laquelle le Conseil a notamment invité les gouvernements donateurs et les organismes intergouvernementaux à accorder une priorité élevée, dans leurs activités d'assistance bilatérale et multilatérale, aux programmes nationaux de lutte contre la désertification et de régénération des terres dégradées;

22. *Considère* comme prioritaire la question de la conservation et de l'utilisation de la diversité biologique tant en qualité d'élément important de l'équilibre écologique qu'en tant que source de bienfait pour l'humanité, et se félicite de la décision 15/34 du Conseil d'administration, en date du 25 mai 1989⁴⁷.

23. *Note* que, dans sa décision 15/10 du 25 mai 1989⁴⁷, le Conseil d'administration a manifesté son intérêt pour la création éventuelle d'un centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence et prend note des renseignements que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement a fournis sur les résultats préliminaires des consultations qu'il a eues pour connaître les vues des gouvernements et des organisations à ce sujet, compte tenu du mandat du Programme, du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation maritime internationale, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres institutions spécialisées et organismes compétents des Nations Unies;

24. *Se déclare satisfaite* de l'élan imprimé à l'examen des problèmes écologiques grâce à des réunions organisées à l'échelon régional et demande au Programme et aux autres organisations compétentes de continuer à jouer un rôle efficace dans ce domaine.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/230. Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1991-1992

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, qui prévoit que le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant également les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 42/164 du 11 décembre 1987, où elle a stipulé que, sous réserve de l'examen prévu dans sa résolution 2095 (XX), il conviendrait de convoquer au plus tard au début de 1990 la conférence suivante pour les annonces de contributions, à laquelle les gouvernements et les organismes donateurs intéressés devraient être invités à annoncer leurs contributions pour 1991 et 1992, afin d'atteindre l'objectif que pourraient alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que le Programme a été examiné par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial à sa vingt-septième session et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989,

Ayant pris connaissance de la résolution 1989/121 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989, ainsi que des recommandations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire,

Consciente de la valeur et de la nécessité continue de l'aide alimentaire multilatérale dispensée par le Programme alimentaire mondial, à la fois comme investissement et comme secours alimentaire d'urgence,

1. *Fixe* pour la période 1991-1992 un objectif de 1,5 milliard de dollars des Etats-Unis pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être fourni en espèces ou en services, et exprime l'espoir qu'à ces ressources viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires d'autres sources, en vue du volume de demandes viables de projets à prévoir et de la nécessité pour le Programme d'être en mesure d'amplifier ses opérations;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'aux organismes donateurs intéressés de faire le maximum pour que cet objectif soit atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cet effet une conférence pour les annonces de contributions, qui se tiendrait au début de 1990 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/231. Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 42/165 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/165 du 11 décembre 1987, telle qu'elle a été adoptée, relative à la sécurité économique internationale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question¹²⁶,

Soulignant le rôle de l'Organisation des Nations Unies et l'intérêt qu'ont ses Etats Membres dans un renforcement de la coopération internationale en vue d'assurer un développement soutenu, en particulier dans les pays en développement, et une croissance équilibrée de l'économie mondiale,

1. *Note avec satisfaction* l'action entreprise par le Secrétaire général en la matière;

2. *Constate* que les débats qui ont eu lieu sur cette question ont servi à mieux faire accepter la réalité de l'interdépendance économique et ont utilement contribué aux efforts poursuivis en vue d'accroître l'efficacité et la productivité des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique et de renforcer la coopération multilatérale dans les affaires économiques internationales, pour le plus grand bien de tous les pays, en particulier les pays en développement;

3. *Souligne* qu'un dialogue universel, constructif et exhaustif visant à relancer la croissance économique et le développement, en particulier celui des pays en développement, est essentiel à une approche efficace et coopérative des questions économiques internationales;

4. *Invite* les organes et organismes intéressés des Nations Unies à prendre en considération, dans leurs activités actuelles au titre de leurs mandats respectifs, les conclusions et recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport¹²⁶;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte de la présente résolution lorsqu'il rédigera son rapport pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

¹²⁶ A/44/217-E/1989/56.